

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE R-CO VALOR »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS,

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE), Plans d'Épargne Interentreprises (PEI), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs (PERCO), Plans d'Épargne pour la Retraite Collectifs Interentreprises (PERCOI) et autres Plans d'Épargne Retraite (PER), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE R-CO VALOR** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et autre plan d'épargne retraite y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH EPARGNE R-CO VALOR** » est un FCPE nourricier de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français « **R-Co VALOR** » (Action C EUR - ISIN : FR0011253624) gérée par Rothschild & Co Asset Management, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC¹, la SICAV « **R-Co VALOR** » (Action C EUR), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que son fonds maître de type multi-actifs.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **MH EPARGNE R-CO VALOR** » sont identiques à ceux du fonds maître « **R-Co VALOR** ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le FCPE, à l'instar de son fonds maître, promeut désormais certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement de l'OPCVM maître « R-Co VALOR » :

Objectif de gestion :

L'objectif de R-Co Valor est la recherche de performance, en investissant essentiellement sur les marchés actions et de taux mondiaux, par la mise en oeuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

¹ Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Indicateur de référence : La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché.

En outre, compte tenu du fait que l'équipe de gestion privilégiera la classe d'actif action ou celle des produits de taux selon les circonstances de marché, la référence à un indicateur ne serait pas représentative.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La SICAV est gérée activement et de manière discrétionnaire. La Sicav n'est pas gérée en référence à un indice.

Cet OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

La SICAV R-Co Valor est investie, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), dans des produits de taux ou convertibles et dans des OPCVM de produits de taux ainsi que dans des produits d'actions et OPCVM de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché.

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM.

- **Allocation stratégique :** en vue de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV investit en fonction de l'évolution des marchés, en produits de taux ou convertibles et accessoirement en OPCVM de produits de taux ainsi qu'en actions et en OPCVM de produits d'actions.

La SICAV pourra donc investir :

- ✓ Entre 0 et 100% en produits de taux de signature d'Etat, privée, et de qualité « investment grade » ou non, dont 20% maximum en obligations High Yield, les investissements dans des titres non notés pouvant représenter jusqu'à 10% de l'actif de la SICAV.
- ✓ Entre 0 et 100% en actions de toutes tailles de capitalisation,
- ✓ Entre 0 et 10% d'OPCVM.

La SICAV peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (pensions, swaps de taux, d'indices, de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, zones géographiques, devises, taux, actions, titres et valeurs assimilées, indices.

L'exposition directe et indirecte au marché action, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%.

L'exposition directe et indirecte au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au marché des devises, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

La SICAV pourra être exposée, de façon directe et indirecte, aux pays hors OCDE (y compris les pays émergents) jusqu'à 100 % de son actif et aux risques liés aux petites capitalisations (y compris les micro-capitalisations) jusqu'à 20 % de l'actif.

Existence d'un risque de change pour les actionnaires.

- **Sélection des sous-jacents :**

- **Pour la poche produit d'action le critère de sélection des titres est le suivant :**

Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- L'allocation sectorielle résulte de l'analyse de l'environnement macroéconomique et financier.
- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes :

- Une analyse quantitative visant à déterminer l'attractivité de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie (Valeur d'Entreprise/capitaux Employés, Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER ...)
- Une analyse qualitative basée sur la compréhension du jeu concurrentiel, de la manière dont la rentabilité est construite (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc...)

- **Pour la poche taux les trois sources de valeur ajoutée suivantes sont utilisées pour la gestion :**

1) **La sensibilité** : La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux et réciproquement.

L'exposition au risque de crédit : Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- L'allocation sectorielle et géographique résulte de l'analyse de l'environnement économique et financier. Cette analyse permet d'identifier les risques et problématiques de long terme qui influencent la formation des prix. Sont étudiés en particulier l'analyse des historiques de défaut et l'étude des jeux concurrentiels.
- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes:
 - Une analyse quantitative basée sur la probabilité de défaut :
 - en utilisant un grand nombre de données publiques et statistiques sur chaque société,
 - en comparant ces données à celles des entreprises du même secteur économique,
 - en déterminant une valorisation théorique qui se compare favorablement ou défavorablement à celle donnée par le marché.
 - Une analyse qualitative basée sur :
 - la pérennité du secteur,
 - sur l'étude du jeu concurrentiel,
 - la compréhension du bilan,
 - la compréhension de la construction de la rentabilité (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc...),
 - la compréhension des échéanciers de dettes (Bilan et Hors-bilan),

la détermination de la probabilité de survie intra sectorielle.

2) **Le positionnement sur la courbe des taux** : En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'aplatissement ou à la pentification de la courbe des taux, les titres de maturité courte et très longue seront préférés à ceux de maturité intermédiaire ou le contraire.

- **Pour la poche OPCVM et FIA le critère de sélection des titres est le suivant :**

Les OPCVM et FIA seront sélectionnés selon une approche Top Down en fonction des classes d'actifs. Cette sélection sera principalement effectuée au sein de la gamme Rothschild.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

Critères extra-financiers :

L'univers d'investissement du portefeuille est l'indice MSCI ACWI, l'indice iBoxx Euro Corporates Overall, l'indice ICE BofA Euro High Yield, et l'indice Bloomberg Global Treasury. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors des indicateurs composant son univers d'investissement. Pour autant, elle s'assurera que les indicateurs retenus soient un élément de comparaison pertinent des caractéristiques ESG de cet OPC.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille font l'objet au préalable d'une étude de leur profil au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

La part des positions analysées sur la base des critères extra-financiers, sera durablement supérieure à :

- i. 90% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 10 milliards d'euros dont le siège social est situé dans des pays développés, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés, ;*
- ii. 75% de la quote-part de l'actif net, composée des actions émises par des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 10 milliards d'euros ou dont le siège social est situé dans des pays hors OCDE, ainsi que des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays hors OCDE.*

La note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

Les notations extra-financières proviennent principalement d'un prestataire de données externe de recherche extra-financière MSCI ESG Research. MSCI ESG Research note les entreprises de CCC à AAA (AAA étant la meilleure note).

Les notations sont attribuées secteur par secteur via une approche « Best-in-Class ». Cette approche privilégie les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Nous nous réservons le droit de noter nous-mêmes les émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche MSCI ESG Research à laquelle nous avons accès en utilisant des sources de données fiables et une grille d'analyse comparable.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs.

La SICAV promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR et des pratiques de bonne gouvernance. Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus et ainsi que via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le respect de la politique charbon de Rothschild & Co.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

La société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Les investissements suivront la politique ESG, et la politique de déclaration d'incidences négatives, accessibles sur le site <https://am.fr.rothschildandco.com/fr/investissement-responsable/documents-utiles/>

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

- **Actions** : investissement et/ou exposition entre 0-100% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée dans des produits d'action. La répartition sectorielle et géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation de la poche action (investissement et/ou exposition) est comprise entre 0 et 100% de l'actif de la SICAV dans tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière (avec 20% maximum de petites capitalisations, y compris les micro-capitalisations, et 100% d'actions des pays hors OCDE, y compris les pays émergents)

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : investissement et/ou exposition entre 0-100 % de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée à des obligations, des titres de créances négociables (tel que notamment les titres négociables à court terme (incluant notamment les certificats de dépôts, les billets de trésorerie émis avant le 31 mai 2016), et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 20% maximum). La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en obligations callable et puttable (dont les make whole call : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance). La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. En tout état de cause, l'exposition aux dettes « highyield » ne dépassera pas 20%. Les investissements dans des titres non notés peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif de la SICAV.

- **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** : 0-10% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV pourra détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européen relevant de directive européenne 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement
- des parts ou actions d'autres OPC droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non et répondant aux quatre conditions énoncées par l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
- des parts ou actions d'OPC, tels que définis ci-dessus, gérés par le groupe Rothschild & Co.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Produits de taux	OPC
Fourchettes de détention	0-100%	0-100%	0-10%
Investissement dans des petites capitalisations (y compris les micro-capitalisations)	0-20%	Néant	0-10%
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE (y compris les pays émergents)	0-100%	0-100%	0-10%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Utilisation des Instruments dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change.

En vue de réaliser l'objectif de gestion (discrétionnaire), ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme), et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des pensions, swaps de taux, d'indices et de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions, de taux et de devises. Par exemple, s'il anticipe une forte hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une forte baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls.

Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition directe et indirecte au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swap (TRS).

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change. Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

4. Titres intégrant des dérivés :

En vue de réaliser l'objectif de gestion (discrétionnaire), notamment dans le pilotage de son exposition au marché action, devises et taux, l'utilisation de titres intégrant des dérivés pourra s'effectuer jusqu'à 100% de l'actif net.

Cette limite inclut le recours aux (i) Bons de souscriptions, (ii) warrants, (iii) obligations callable et puttable, dont des make whole call (jusqu'à 100% de l'actif net), (iv) obligations convertibles (jusqu'à 20% de l'actif net), ainsi que les titres intégrant des dérivés simples présentant une typologie de risques similaire à celle des instruments précédemment listés en vue de réaliser l'objectif de gestion.

L'exposition globale du portefeuille au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100 %. L'exposition globale du portefeuille au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition globale du portefeuille au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 200% de l'actif.

5. Dépôts :

L'OPCVM pourra avoir recours jusqu'à 20% de l'actif de l'OPCVM à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces :

L'OPCVM pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

☒ Description générale des opérations :

Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC.

Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions, de produits de taux ou crédit (titres de créances et instruments du marché monétaire) d'émetteurs issus de pays membres de l'OCDE.

☒ Données générales pour chaque type d'opération :

Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) et d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPC. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 10% de l'actif.

Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

☒ Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :

Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Établissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de BBB. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Risques :

Se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'État de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque:

Le FCPE « MH EPARGNE R-CO VALOR » est un FCPE nourricier de l'OPCVM maître « R-Co VALOR » dont le profil de risque est le suivant :

1. « **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
2. **Risque de marché actions** :
La SICAV peut connaître un risque :
 - a. lié aux investissements directs et indirects en actions ;
 - b. lié aux investissements directs et indirects dans les grandes, moyennes et petites capitalisations (y compris les micro-capitalisations) ; ;
 - c. lié aux investissements directs et indirects sur les marchés hors OCDE (y compris les pays émergents), cet investissement est limité à 100% de l'actif ;
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels la SICAV interviendra (marchés hors OCDE) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV.
3. **Risque de taux** :
Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser ;
4. **Risque de crédit** :
Risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension) Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Néanmoins, l'exposition sur les taux « High Yield » ne représentera pas plus de 20% de l'actif.
5. **Risque de change** : L'actionnaire pourra être exposé à un risque de change de 100 % maximum. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de la SICAV ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM ;
6. **Risque de contrepartie** :
L'OPCVM peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.
7. **Risques liés aux opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres** : Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leurs réutilisation impliquent

certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

8. Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.
9. Risque de perte de capital : l'actionnaire ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
10. Risque de liquidité : Risque lié à la faible liquidité de certains marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente.
11. Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) :
La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance de l'OPCVM pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un OPCVM ne prenant pas en compte ces critères.
Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts. Il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur.
Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG.
12. Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs (cf. tableau de synthèse des caractéristiques des actions). Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

Profil de l'investisseur type : Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement dont l'allocation diversifiée permet, en fonction des opportunités de marché, d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Composition du fonds :

Le FCPE « MH EPARGNE R-CO VALOR » est investi en totalité et en permanence en actions du fonds maître « R-Co VALOR action C » (code ISIN : FR0011253624) géré par ROTHSCCHILD & CO ASSET MANAGEMENT, et à titre accessoire en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION, Service Reporting – 21 boulevard Haussmann - 75009 PARIS ou par mail à l'adresse support.client@sienna-im.com

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.sienna-gestion.com

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de comptes – émetteur du fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il assure la conservation des titres compris dans le fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du fonds maître est Rothschild & Co Martin Maurel. Le dépositaire du FCPE a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur de parts du fonds

Les teneurs de comptes conservateurs de parts sont :

- **EPSENS**
- **AMUNDI Epargne Salariale et Retraite**
- **NATIXIS INTERPARGNE.**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de 3 membres :

- soit 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par le Comité Social et Economique ou les représentants des diverses organisations syndicales dans chaque entreprise,
- et 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Comité Social et Economique, les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou élire*) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du conseil de surveillance donneront lieu à une information du conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint, en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par voie électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 10-1 - Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif...).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000080539	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part B	990000115629	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000206009	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son fonds maître « **R-CO VALOR** » (Action C) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions C de l'OPCVM maître** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.

La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.

La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Les porteurs de parts du fonds sont informés que le fonds maître « **R-Co VALOR** » a également mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, élément dont il est tenu compte pour la détermination des modalités du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative applicable au fonds nourricier.

Compte tenu de l'investissement du fonds à hauteur de 85 % minimum de son actif net dans le fonds maître « **R-Co VALOR** », il est précisé que tout ajustement éventuel de la valeur liquidative au niveau du fonds ne s'appliquera qu'à la fraction de l'actif net non investie dans le fonds maître. Cette modalité vise à éviter une double application du mécanisme sur une même quote-part d'actif, la fraction investie dans le fonds maître étant déjà, le cas échéant, ajustée au niveau de ce dernier.

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Article 13 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait

l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demandes adressées au teneur de compte est EPSENS :

	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSENS des demandes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	

(Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demandes adressées à un autre teneur de compte :

Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le fonds maître « **R-CO VALOR** », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Conformément à la réglementation applicable en vigueur, la Société de Gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent (activation du mécanisme non systématique) et dans l'intérêt des actionnaires, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif net de la SICAV ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif de la SICAV dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif de la SICAV dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »). La durée de plafonnement des rachats ne pourra dépasser un mois maximum.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, la Société de Gestion décide du taux de plafonnement des Rachats nets de souscriptions qui sera au minimum de 5% de l'actif net (le « Taux de plafonnement »).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le Taux de plafonnement et le Pourcentage des Rachats net de souscriptions.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur les prochaines dates d'établissement de la valeur liquidative, selon la même méthode et dans la limite d'un mois maximum.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas de rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Par exception, les opérations de souscription suivies de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire (dites opérations d'aller-retour) pourront ne pas être soumises à la gate.

Exemple de déclenchement du dispositif :

Si les demandes totales de rachat sont de 15% de l'actif net de la SICAV, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint.

Deux cas de figure se présentent :

- Dans le cas de condition de liquidité favorable, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le mécanisme et d'honorer la totalité des demandes de rachat (exécution de 100% des demandes de rachats).
- Dans le cas de conditions de liquidité défavorables, la société de gestion applique le mécanisme de plafonnement à un seuil de 5% ou tout niveau supérieur. La quote-part des demandes de rachat excédant le seuil est reportée à la prochaine valeur liquidative.

A titre d'illustration, si les demandes totales de rachat net de souscriptions sont de 15% de l'actif net de la SICAV, le seuil de déclenchement fixé à 5% est atteint. La société de gestion peut décider d'appliquer un seuil de 5%, et ainsi exécuter un tiers des demandes de rachats et reporter le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum. Si elle choisit un seuil de 10%, elle exécute alors les deux tiers des demandes de rachats et reporte le reste sur les prochaines VL, dans la limite d'un mois maximum.

Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre SICAV.

En cas de décision de la société de gestion de la SICAV maître d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur la SICAV, le Fonds nourricier pourra, sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le fonds maître.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission des parts A et B est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	3,00% maximum part L	Porteurs de parts ou entreprise selon convention
Frais d'entrée acquis au FCPE		5,00% Taux maximum parts A et B	
Frais de sortie non acquis au FCPE		Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE			

Cette commission est entièrement acquise à EPSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

- 2) Le prix de rachat des parts A et B est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2 % TTC maximum l'an	Fonds
			Part B : 0,30% TTC maximum l'an	Entreprise
			Part L : 1 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services (*) :	Actif net	0,10 % TTC (forfait maximum l'an)	Fonds
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,58 % maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects des parts A et B, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas le taux indiqué. Ils sont à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion de la part A et de la part L sont pris en charge par le FCPE (selon les accords dans l'Entreprise).

Les frais de gestion financière de la part B sont pris en charge par chaque Entreprise adhérente (selon les accords dans l'Entreprise) et sont facturés trimestriellement.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Frais de tenue de compte conservation des parts du Fonds :

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge par l'entreprise pour les salariés et sont à la charge des porteurs pour les salariés ayant quitté l'entreprise.

Les frais de virement, les frais de change et le risque de change éventuellement lié à la dévalorisation de l'Euro par rapport à la monnaie de leur Etat de résidence, resteront à la charge du salarié.

En cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion des actions C de l'OPCVM maître :

« Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, y compris les frais du commissaire aux comptes, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Une partie des frais de gestion de certaines catégories actions peut être rétrocédée pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	<u>Actions C EUR</u> : 1,45 % TTC taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,13 % TTC
3	<u>Frais indirects maximum :</u> <u>- frais de gestion</u> <u>- commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	Non applicable
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

TTC = Toutes Taxes Comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Les opérations de prêt ou emprunt de titres sont rémunérées prorata temporis selon un taux fixe ou variable qui dépend des conditions de marché.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La SICAV a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante de la SICAV et seront systématiquement contreparties des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPCVM. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à la SICAV.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

La Société de Gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, l'OPC peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la Société de Gestion est amenée à traiter d'autres types d'actifs négociés sur un marché coté (actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme, cotés...), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne.

En raison du caractère non majoritaire de ce type d'opérations, Rothschild & Co Asset Management pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts selon les modalités applicables aux demandes de souscription et de rachat (cf. : Article 14 et 15).

** Transferts collectifs partiels :*

Le Comité Social et Economique (ou comité central), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds parce que toutes les parts ont été rachetées ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », relevant d'une des classifications monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 19 avril 2002

Date de dernière mise à jour du règlement : 16 avril 2026

Date de dernière mise à jour du prospectus de l'OPCVM maître : 16 février 2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds

- **Le 16 avril 2026 :**
 - Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
- **Le 29 juillet 2025 :**
 - Ajout de profil de l'investisseur type et d'une catégorie de souscripteurs concernés :
 - Suppression de l'engagement d'alignement en matière d'activité économique durable : précédemment il y avait un pourcentage de 3% minimum et 20% maximum. Ce pourcentage a été réduit à 0%.
 - Changement de sélection de contreparties : la notation minimale était précédemment de A, celle-ci passe de BBB.
- **Le 1er juillet 2025 :**
 - Changement de dénomination du fonds pour MH EPARGNE R-CO VALOR.
 - Changement de la part du fonds maître dans laquelle le fonds nourricier est investi.
 - Ajout d'une catégorie de part « L ».
- **Le 1er mai 2025 :**
 - Mise en conformité avec l'OPCVM maître :
 - Suppression de la possibilité de réintégrer à l'univers d'investissement initiale les valeurs en portefeuille qui ne figuraient pas dans les indices composant l'univers d'investissement du fonds maître ;
 - Modifications des frais du fonds maître entraînant une modification des frais indirects maximum de son fonds nourricier.
- **Le 31 octobre 2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
- **Le 11 janvier 2024 :**
 - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») sur le fonds maître.
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF 2011-21.
- **Le 3 avril 2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds.
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05.
- **Le 1er octobre 2022 :**
 - Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES avec BNP PARIBAS.

▪ **Le 02 août 2022 :**

- Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles 75008 Paris.
- Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du FCPE aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE N° 833/2014.
- Mise en conformité du FCPE avec le Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit Règlement Taxonomie).
- Précision des modalités de convocation et de vote par voie électronique des membres du conseil de surveillance.
- Modification intervenue sur le fonds maître «R-CO-VALOR» :
 - Insertion d'une mention précisant que la société de gestion prend en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités.

▪ **Le 11 février 2022 :**

Modifications intervenues sur le fonds maître :

- Titres de créances, instruments du marché monétaire et obligations : ajout de la possibilité pour la SICAV d'investir jusqu'à 100% de son actif net en obligations *callable* et *puttable* (dont les *make whole call* : obligations pouvant être remboursées à tout moment par l'émetteur, à un montant incluant à la fois le nominal et les coupons que le porteur aurait reçus si le titre avait été remboursé à échéance) ;
- Titres intégrant des dérivés : augmentation consécutive du pourcentage maximum de titres intégrant des dérivés à hauteur de 100% maximum de l'actif net (au lieu de 10% maximum) ;
- Exposition aux pays hors OCDE : précision des pays émergents dans cette exposition ;
- Exposition aux risques liés aux petites capitalisations : précision des micro-capitalisations dans cette exposition.

▪ **Le 30 juillet 2021 :**

- L'indice MSCI ACWI IMI dans l'univers d'investissement de la SICAV maître dans le cadre de son approche extra-financière est remplacé par l'indice MSCI ACWI.

▪ **Le 14 juin 2021**

- Modification de l'adresse du siège social de la société de gestion
- Ajout de critères extra-financiers à la stratégie d'investissement de la SICAV maître R-CO VALOR
- Mise en conformité avec le Règlement SFDR.

▪ **Le 23 octobre 2020**

- Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA
- Harmonisation de la rédaction de l'article 12 relative à la valeur liquidative du Fonds

▪ **Le 1^{er} juin 2020**

-Changement de dénomination du fonds

▪ **Le 9 mars 2020 :**

- Modification de l'indice SRRI (dans le DICI) et changement de nom du Fonds maître.

▪ **Le 03 février 2020 :**

- Changement de dénomination du FCPE devenu « EPSENS R VALOR » ;
- Mise à jour des articles 9.1 (composition), 17 (tableau des frais), 21 (modifications du règlement)
- Nouvelle dénomination d'un teneur de compte : AMUNDI Epargne Salariale et Retraite.

▪ **Le 29 octobre 2018 :**

- Changement de la périodicité de calcul de la valorisation (passage en quotidien).

▪ **Le 02 juillet 2018 :**

- Changement d'acteurs (société de gestion, dépositaire, teneur de comptes)
- Changement de dénomination du FCPE : « ES R VALOR »

▪ **Le 28 février 2018 :**

- changement de SRRI de 6 à 5.

- **Le 7 février 2018 :**
 - mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI,
 - mise en conformité avec les exigences de nouvelle présentation des « frais facturés au fonds » de l'instruction AMF n° 2011-21.
- **Le 22 décembre 2017 :**
 - suppression de la classification « Diversifié » du FCPE.
- **Le 5 juillet 2017 :**
 - Changement de la société de gestion du fonds maître et de la dénomination de son dépositaire.
- **Le 23 juin 2017 :**
 - Changement de dénomination d'Agicam pour AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,
 - Nouveau siège social : 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris,
 - Nouvelle adresse du site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr
- **Le 17 mars 2017 :**
 - Précisions sur les ordres de rachats en cas de déblocage anticipé.
- **Le 15 février 2017 :**
 - Changement du jour de calcul de la VL (de vendredi à lundi),
 - Précisions sur les ordres de souscription et de rachat.
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 16 février 2016**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 25 septembre 2015 :**
 - Passage en fonds nourricier de l'OPCVM R VALOR action F,
 - Changement de dénomination (de « EP ROTHSCILD ACTIONS INTERNATIONALES » à « ALM ES R VALOR »),
 - Changement de classification (de « actions de pays de la zone euro » à « diversifié »),
 - Précisions sur les moyens financiers, techniques et humains d'Agicam,
 - Création d'une part B dont les frais de gestion sont à la charge des entreprises,
 - Modification des frais de gestion indirects,
 - Insertion d'une clause Dodd Frank.
- **Le 20 février 2015**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI,
 - Changement de commissaire aux comptes : KPMG AUDIT en remplacement de GPE AUDIT ET CONSEIL à compter du 01/01/2015.
- **Le 22 juillet 2014 :**
 - Mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014.
- **Le 1^{er} février 2014 :**
 - Mise à jour de l'indicateur de référence (Euro Stoxx dividendes réinvestis), précisions sur les instruments dérivés,
 - Mise à jour du capital social d'AGICAM, des articles du Code monétaire et financier,
 - Mise à jour de la dénomination du Commissaire aux comptes.
- **Le 6 juin 2013 :**
 - Mise à jour avec la réglementation applicable (Passage au format DICI notamment).

- **Le 21 décembre 2012 :**
 - Mise en conformité avec la réglementation (décret 2012-132 du 30 janvier 2012) : Intégration de la mention relative aux critères ESG,
 - Mise à jour de la dénomination de l'Établissement dépositaire : « Caceis Bank » remplacé par « CACEIS Bank France ».

- **Le 24 février 2012 :**
Refonte
 - Changement de dénomination (de « *Easy Pack Audace Monde* » à « *EP ROTHSCHILD ACTIONS INTERNATIONALES* »),
 - Diminution des frais de gestion (de 2,39% à 2,10%),
 - Changement du jour de calcul de la VL (de mercredi à vendredi).

- **Le 1^{er} avril 2011 :**
 - Changement de SG (Agicam en lieu et place de PALATINE ASSET MANAGEMENT).